

Les règlements généraux

Association de golf Est-du-Québec

RÈGLEMENT NO1- Étant les règlements généraux de la personne morale, Association de Golf Est-du-Québec, constituée selon les dispositions de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) par lettres patentes datées du 18 mai 2004.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est Association de Golf Est-du-Québec. Elle est désignée, au sein des présents règlements généraux, sous l'appellation « **AGEQ** ».

ARTICLE 2. Objets

Les objets pour lesquels l'AGEQ est constituée sont les suivants :

1. Promouvoir le développement du golf tant auprès des jeunes que des adultes aux plans local et régional.
2. Favoriser la planification, l'organisation et la réalisation d'activités de compétition et de démonstration tant au niveau local que régional et provincial dans la plus grande concertation des clubs-membres.
3. Favoriser le recrutement et la formation du personnel d'encadrement et des officiels.
4. Promouvoir la pratique du golf selon les règles de l'Association Royale de Golf du Canada (Golf Canada) et d'une façon sécuritaire.
5. Demander, obtenir, recevoir ou accepter toute contribution, subvention ou souscription publique ou privée, tout bien meuble et immeuble pour atteindre les objectifs recherchés.
6. L'Association poursuivra ses activités sans but lucratif pour ses membres et tout profit ou autre gain de semblable nature réalisé que pourrait faire l'Association sera utilisé uniquement pour la poursuite de ses objets.

ARTICLE 3. Siège

Le siège social de la personne morale est situé au 378, rue des Hirondelles Rimouski dans la province de Québec (Canada) ou est établi à telle autre adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration par résolution.

MEMBRES

ARTICLE 4. Catégories

L'AGEQ compte trois (3) catégories de membres, soit les clubs membres, les membres individuels et les membres individuels non affiliés situés sur son territoire, tel que celui-ci est déterminé de temps à autre par le conseil d'administration de la Fédération.

a) **Les clubs membres**

Les clubs membres sont admis par le conseil d'administration de la Fédération. Ils doivent maintenir leur statut de membre auprès de la Fédération en tout temps afin d'être membres de l'AGEQ . Ils acceptent et respectent les lettres patentes, les règlements et les politiques de la Fédération ainsi que toutes les conventions et tous les contrats en vigueur entre eux-mêmes et la Fédération. Ils acquittent une cotisation annuelle à la Fédération en fonction de leur nombre de membres individuels ou, dans le cas où ils n'auraient aucun membre individuel, ils acquittent des frais d'établissement déterminés en fonction du nombre de trous qu'ils exploitent. Les clubs membres peuvent participer, prendre parole et voter lors de toute assemblée des membres par le délégué dûment désigné à cet effet.

b) **Les membres individuels**

Ils sont des personnes physiques qui sont membres dans un club membre en règle. Pour acquitter sa cotisation annuelle de la Fédération, un membre individuel la paie à son club membre qui est ensuite responsable de la verser à la Fédération. Un membre individuel peut participer et prendre la parole, mais il n'est pas autorisé à voter au cours des assemblées générales de l'AGEQ .

c) **Les membres individuels non affiliés**

Ils sont des personnes physiques qui ne sont pas membres d'un club membre. Un membre individuel non affilié acquitte sa cotisation annuelle en renouvelant en ligne son adhésion conjointe à la Fédération et à Golf Canada. Un membre individuel non affilié peut participer et prendre la parole, mais il n'est pas autorisé à voter au cours des assemblées générales de l'AGEQ .

ARTICLE 5. Délégués des clubs membres

Chaque club membre votant est représenté et agit, au cours de toute assemblée des membres, par un (1) seul délégué. Un délégué est un membre individuel majeur affilié auprès du club membre. Le club membre doit transmettre un avis écrit au conseil d'administration de l'AGEQ, identifiant son délégué, au plus tard, à l'ouverture de l'assemblée des membres au cours de laquelle ce délégué agira.

ARTICLE 6. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration de la Fédération et est payable, à cette dernière, à la date fixée par celle-ci. La cotisation payée n'est pas remboursable en cas de démission, de suspension ou d'expulsion.

Dans l'éventualité où un membre n'acquitte pas sa cotisation à la date déterminée pour ce faire par la Fédération, il sera automatiquement expulsé de l'AGEQ dès le lendemain de la date fixée par résolution du conseil d'administration de la Fédération pour ce paiement, sous réserve de la conclusion de toute entente de paiement, préalablement à cette date, avec le conseil d'administration de la Fédération.

ARTICLE 7. Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la Fédération. Elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

ARTICLE 8. Suspension et expulsion

Seul le conseil d'administration de la Fédération peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la personne morale ou de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la personne morale ou à la Fédération.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration de la Fédération doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration de la Fédération est finale et sans appel.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 9. Composition

Elle est composée des délégués des clubs membres actifs de l'AGEQ, des membres individuels et des membres individuels non affiliés.

ARTICLE 10. Vote

- a) Chaque délégué d'un club membre actif a droit à un vote;
- b) Le président de l'AGEQ n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- c) Les clubs membres passent au vote à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des clubs membres actifs présents;
- d) Les membres individuels et les membres individuels non affiliés n'ont que droit de parole.

ARTICLE 11. Processus d'élection

- a) Le conseil d'administration de l'AGEQ publie sur son site web un avis d'élection et transmet celui-ci aux clubs membres et aux capitaines, dans un délai de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- b) Tout candidat peut informer le conseil d'administration de son intention de son intérêt à siéger sur le conseil d'administration de l'AGEQ jusqu'à l'ouverture de la période d'élection pendant l'assemblée générale annuelle;
- c) L'élection des administrateurs se fait à main levée par les délégués des membres clubs lors de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, une élection sera tenue. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus;

- d) Dans le cas où il y a moins de candidats que le nombre de postes à combler, les candidats ayant déposé leur candidature sont élus par acclamation. Le conseil d'administration, pour autant qu'il possède quorum, pourra désigner par résolution et lors d'une assemblée subséquente, des administrateurs pour combler les sièges demeurer non comblés des suites de l'élection. Une telle désignation devra se faire dans le respect des critères d'éligibilité et de la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux.

ARTICLE 12. Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est de dix pour cent (10 %) du nombre des clubs membres actifs de l'AGEQ.

ARTICLE 13. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle est tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'année financière de l'AGEQ, à tel endroit, de telle manière et à telle dates fixés par son conseil d'administration.

ARTICLE 14. Avis d'assemblée

L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé, par courrier ordinaire, par courriel ou par tout autre moyen prévu par le conseil d'administration aux clubs membres actifs au moins sept (7) jours à l'avance et affiché sur le site Internet de l'AGEQ au moins sept (7) jours à l'avance.

L'avis de convocation de toute assemblée annuelle, peu importe la méthode dont il est transmis, doit minimalement contenir les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée extraordinaire des membres, le cas échéant;
- d) Le texte de toute modification aux règlements généraux, le cas échéant;
- e) La liste des postes en élection;
- f) Le texte de toute résolution que le conseil d'administration veut soumettre aux membres lors de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 15. Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle comprend minimalement les points suivants :

- a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- b) Vérification du quorum;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);
- e) Présentation du rapport annuel;
- f) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- g) Nomination de l'auditeur indépendant;
- h) Ratification des modifications aux règlements généraux (si requis);
- i) Élections des administrateurs;
- j) Autres affaires.

ARTICLE 16. Assemblée par tout moyen technologique

Les clubs membres de l'AGEQ peuvent participer à toute assemblée des clubs membres à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à l'assemblée et leur participation est prise en considération dans le calcul du quorum.

Lorsque le conseil d'administration de l'AGEQ autorise la participation des clubs membres à l'aide de tout moyen technologique, que cette assemblée soit tenue entièrement ou partiellement (mode hybride) en format virtuelle, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote pourra alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 17. Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps et pour toute raison sur demande du président de l'AGEQ ou d'au moins trois (3) administrateurs.

Une assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire de l'AGEQ sur réception d'une demande écrite à cet effet dûment signé par au moins dix pour cent (10 %) des clubs membres. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de l'AGEQ, tous les signataires de la demande, ou non, pour autant qu'ils représentent dix pour cent (10 %) des clubs membres, peuvent la convoquer eux-mêmes.

L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire, par courriel ou par tout autre moyen prévu par le conseil d'administration aux clubs membres actifs au moins sept (7) jours à l'avance et être affiché sur le site internet de l'AGEQ dans ce même délai. L'avis de convocation de toute assemblée extraordinaire doit contenir l'ordre du jour d'une telle assemblée ainsi que le texte des résolutions que le conseil d'administration souhaite soumettre aux membres.

ARTICLE 18. Pouvoirs de l'assemblée des membres

- Élire les administrateurs;
- Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
- Ratifier les règlements généraux et toutes modifications subséquentes, le cas échéant;
- Nommer un auditeur indépendant.

ARTICLE 19. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de l'AGEQ ou son remplaçant désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres. Le secrétaire de l'AGEQ, ou à défaut toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration ou l'assemblée des membres agit comme secrétaire des assemblées.

ARTICLE 20. Procédure d'assemblée

Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président d'assemblée.

Dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président n'a pas de vote prépondérant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21. Composition

Le conseil d'administration est composé de **neuf (9) administrateurs** élus lors de l'assemblée annuelle de l'AGEQ, dont au moins un (1) administrateur de sexe masculin et au moins une (1) administratrice de sexe féminin qui devront siéger en tout temps au sein du conseil d'administration. Pas plus de deux (2) membres individuels d'un même club membre ne peuvent siéger comme administrateurs en même temps. Le président sortant de l'AGEQ ayant complété dix (10) années consécutives au sein du conseil d'administration ne pourra y siéger à titre ex officio.

ARTICLE 22. Critères d'éligibilité

Afin d'être élue à titre d'administrateur de l'AGEQ, toute personne doit être âgée de dix-huit (18) ans et plus et faire partie de la catégorie membre individuel.

Par ailleurs, les personnes suivantes sont inhabiles à exercer la fonction d'administrateurs :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprise privée ou des membres du personnel d'organisme à but non lucratif lié à l'AGEQ par une entente de bien ou de service;
- c) L'administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif.

ARTICLE 23. Mandat

L'AGEQ souscrit à l'alternance des mandats. Ainsi, lors d'une assemblée générale annuelle à une année paire, quatre (4) administrateurs sont en élection. Lors d'une assemblée générale annuelle à une année impaire, cinq (5) administrateurs sont en élection.

Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles, mais aucun ne peut siéger comme administrateur s'il a déjà servi un total de dix (10) années sur le conseil d'administration de l'AGEQ. Cependant, un administrateur élu au poste de président ou de vice-président de la l'AGEQ peut siéger comme administrateur jusqu'à douze (12) années consécutives plutôt que dix (10) années consécutives.

Une période d'inadmissibilité de deux (2) ans doit être observée avant qu'un administrateur redevienne admissible à servir au conseil d'administration après y avoir siégé pour la durée **maximale de dix (10) ans.**

ARTICLE 24. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'AGEQ s'acquitte des tâches et fonctions suivantes :

- Il administre les affaires de l'AGEQ;
- Il élabore, propose et interprète la mission de l'AGEQ en s'assurant que les objectifs et l'engagement de service qu'il a énoncés dans son rapport annuel s'inscrivent dans la continuité et demeurent cohérents avec les objectifs et les limites de ses lettres patentes;
- Il révisé, aux deux (2) ans, les lettres patentes et les règlements généraux de l'AGEQ et les met à jour, s'il y a lieu;
- Il élabore les politiques de fonctionnement;
- Il est le responsable de l'embauche et du congédiement du personnel;
- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la personne morale;
- Il s'assure de la mise en place d'un processus d'accueil pour les nouveaux administrateurs;
- Il s'assure que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web;
- Il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi et des règlements de la personne morale*.

ARTICLE 25. Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au minimum quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire est transmis par courrier ordinaire, par courriel ou donné par téléphone au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une assemblée et le quorum à toute assemblée est fixée à la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 26. Participants aux assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'AGEQ peut inviter toute personne dont il juge la présence pertinente à participer à l'une de ses réunions. Cette personne participe avec droit de parole, mais sans droit de vote et sa participation ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du quorum.

ARTICLE 27. Quorum

Pour former le quorum requis à la tenue des assemblées du conseil d'administration, la majorité simple des administrateurs (50 % + 1) doit y participer. Le quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

ARTICLE 28. Vote

Aux assemblées du conseil d'administration, chaque administrateur a droit à un (1) vote et la majorité l'emporte.

Le président du conseil d'administration ou toute autre personne agissant à titre de président de l'assemblée n'a pas droit à un vote prépondérant ou à un second vote en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 29. Responsabilités des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des réunions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

ARTICLE 30. Conflits d'intérêts

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à l'AGEQ tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

De plus, annuellement, et dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d'administration de l'AGEQ, chaque administrateur doit déposer, auprès du secrétaire, une déclaration annuelle d'intérêts. Le dépôt de cette déclaration ne soustrait pas l'administrateur au respect des dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 31. Assemblée du conseil d'administration par tout moyen technologique

Les administrateurs peuvent participer à toute assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 32. Résolutions signées

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 33. Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les assemblées du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateur, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

ARTICLE 34. Fin du mandat d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration de l'AGEQ et d'occuper ses fonctions, tout administrateur

- a) Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission est effective dès la réception de l'avis écrit par le conseil d'administration;
- b) Qui décède;
- c) Qui cesse de posséder l'un ou l'autre des critères d'éligibilité prévus au sein des présents règlements généraux;
- d) Qui possède des antécédents judiciaires d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, des infractions contre la personne et la réputation et les infractions liées au vol ou aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce;
- e) Qui ne remet pas, dans les délais impartis par le conseil d'administration pour le faire, sa déclaration annuelle d'intérêt;
- f) Qui est destitué par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 35. Vacance

S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, cette vacance peut être comblée par résolution adoptée par les autres administrateurs du conseil d'administration, et ce, dans le respect des critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pourvu qu'il y ait quorum.

ARTICLE 36. Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des membres présents. À cette même assemblée, les membres peuvent remplacer l'administrateur démis pour la durée non expirée dudit mandat, et ce, dans le respect des critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux.

LES COMITÉS

ARTICLE 37. Comités

Le conseil d'administration de l'AGEQ peut former tous comités permanents ou *ad hoc* qu'il juge nécessaires. Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration de l'AGEQ. Le mandat, les pouvoirs, la composition et les règles de fonctionnement de ces comités sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

LES DIRIGEANTS

ARTICLE 38. Absence de comité exécutif

En aucun temps pertinent, l'AGEQ ne peut mettre sur pied ni faire usage de façon informelle d'un comité exécutif.

ARTICLE 39. Nomination et durée du mandat des dirigeants

Les dirigeants de l'AGEQ sont :

- Le président;
- Le vice-président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier.

Les dirigeants sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée annuelle. Le conseil d'administration peut également, à sa discrétion, nommer d'autres dirigeants dont il établit la nature des fonctions et la durée du mandat.

Les dirigeants sont désignés pour un mandat d'un (1) an, qui prendra fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur désignation.

ARTICLE 40. Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la *Loi sur les compagnies* et du présent règlement, les dirigeants de l'AGEQ exercent les tâches et fonctions suivantes :

a) Le président :

- Préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- Est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale;
- S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la personne morale soient correctement effectuées;
- S'assure que chacun des administrateurs reçoit, dès sa prise de fonction, une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de l'AGEQ;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) Le vice-président :

- Remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir avec les mêmes pouvoirs;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

c) Le secrétaire :

- Assure le suivi de la correspondance de la personne morale;
- A la charge du secrétariat et de la conservation des livres et des registres de l'AGEQ;
- Prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la personne morale;
- Dresse les procès-verbaux des assemblées de la personne morale;
- Est, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale;
- S'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits;

- S'assure que chacun des administrateurs de l'AGEQ a déposé une copie de sa déclaration annuelle d'intérêts dûment complétée et signée et fait rapport de la bonne réception de ces déclarations au conseil d'administration, au cours de l'une de ces assemblées;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) Le trésorier :

- Est le responsable de la gestion financière de l'AGEQ;
- S'assure de la bonne tenue des livres comptables de l'AGEQ;
- Prépare ou fait préparer à la fin de chaque année financière le rapport financier de l'AGEQ;
- Est le signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de l'AGEQ;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 41. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants de l'AGEQ ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par toutes résolutions ou politiques du conseil d'administration.

ARTICLE 42. Indemnisation

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par l'AGEQ des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, l'AGEQ souscrit annuellement et maintien en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de l'AGEQ en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43. Année financière

L'année financière se termine le **30^e jour du mois de novembre** de chaque année ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 44. Vérification

L'auditeur indépendant est nommé à chaque assemblée générale annuelle, par les délégués des clubs membres, sur recommandation du conseil d'administration. Si l'auditeur indépendant ne peut remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut nommer un autre auditeur indépendant, dont le mandat sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

ARTICLE 45. Rapport financier

Les livres et les états financiers de l'AGEQ sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, à la fin de l'exercice financier par l'auditeur indépendant nommé à cette fin.

ARTICLE 46. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'AGEQ sont approuvés au préalable par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées dans la résolution dûment adoptée à cette fin.

ARTICLE 47. Modifications au présent règlement

Le conseil d'administration, peut dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous autres règlements de l'AGEQ aux mêmes effets, et ce, dès leur entrée en vigueur.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE

ET APPROUVÉ PAR LES MEMBRES LE

Henriette Turbide, présidente

Johanne Bélanger, secrétaire